

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 fr. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Vincens-Saint-Laurent.)

Audience du 12 juillet.

- 1^o Le créancier d'un failli peut-il, sur le refus du syndic provisoire de la faillite, et après l'avoir mis en demeure, interjeter individuellement appel du jugement qui a fixé l'ouverture de la faillite? (Oui.)
- 2^o Les syndics définitifs de cette faillite peuvent-ils intervenir sur cet appel, et adhérer aux conclusions de l'appelant? (Oui.)
- 3^o L'approbation donnée par les syndics définitifs d'une faillite, à un compte précédemment ordonné entre eux et l'un des créanciers, et le consentement par eux donné à l'homologation de ce compte, font-ils obstacle à ce que de nouveaux syndics nommés à leur lieu et place, puissent interjeter appel du jugement homologatif de ce compte, et critiquer ce compte en cause d'appel? (Non.)
- 4^o Le droit du nouveau syndic devrait-il, dans cette position, se borner à attaquer ce compte devant les juges qui l'ont homologué, pour erreurs ou omissions, faux ou doubles emplois, seulement dans les termes de l'art. 541 du Code de procédure civile? (Non.)

Ces questions graves et délicates se présentaient dans la faillite du sieur Chauvot, ex-notaire à Joigny.

Un premier jugement avait provisoirement fixé l'époque de l'ouverture de cette faillite, au 14 août 1850, mais sur l'opposition formée par le sieur Emery, créancier et beau-frère de M. Chauvot, un second jugement rendu le 25 août 1851, avec le syndic provisoire de cette faillite, en avait fixé définitivement l'époque au 50 novembre de la même année.

Depuis, les sieurs Cauné, Genty et Dezerville avaient été nommés syndics définitifs; ils n'avaient point interjeté appel de ce jugement. Loin de-là, ils avaient procédé à l'examen du compte établissant la créance d'Emery, compte sur lequel l'époque fixée à l'ouverture de la faillite de Chauvot, devait cependant avoir une grande influence; et enfin un jugement homologatif de ce compte fixant la créance d'Emery, à une somme de 54,000 fr., avait été rendu sur les conclusions et du consentement desdits syndics eux-mêmes.

Cependant le sieur Lavallée-Boyer, autre créancier de Chauvot, ayant intérêt à faire reporter l'époque de la faillite au 14 août 1850, parce que, dans cette hypothèse, les divers paiemens, ventes et transports faits par Chauvot à Emery, auraient été susceptibles d'être annulés, fit sommation aux syndics d'interjeter appel du jugement du 25 août 1851, et sur leur refus, interjeta lui-même cet appel contre le sieur Emery.

D'un autre côté, les sieurs Hattier et Daguin, nouveaux syndics définitifs, nommés par la majorité des créanciers au lieu et place des sieurs Cauné, Genty et Dezerville, intervinrent sur cet appel, qu'ils n'avaient pu interjeter eux-mêmes, le délai étant expiré lors de leur nomination, se réunirent à Lavallée-Boyer, pour faire infirmer le jugement du 25 août, et interjetèrent appel du jugement homologatif du compte de la créance d'Emery.

Ces appels et intervention étaient-ils recevables? M^e Delangle, avocat d'Emery, soutenait la fin de non-recevoir.

Suivant lui, Lavallée-Boyer était non-recevable dans son appel du jugement du 25 août 1851, soit parce qu'il n'avait pas été partie à ce jugement, soit parce que les actions intéressant la masse devaient être exercées par les syndics sens; s'il en était autrement, les liquidations des faillites déjà si longues, seraient continuellement entravées par des actions personnelles et isolées des créanciers; ce qui les rendrait interminables.

Quant à l'intervention des syndics définitifs, elle était évidemment non-recevable, car le jugement du 25 août avait été rendu avec les syndics provisoires, de la personne desquels ils n'étaient que la continuation; dès-lors il était vaine de dire qu'ils y avaient été parties, et qu'ainsi ce jugement n'aurait pu être attaqué par eux que par la voie de l'appel. Admettre leur intervention, ce serait les relever de la faculté d'appeler, qu'ils avaient perdue, en laissant expirer le délai fixé par la loi, ce serait admettre

indirectement un appel tardif, ce serait en un mot violer la loi.

Enfin l'appel par les syndics du jugement homologatif du compte d'Emery, bien qu'interjeté dans les délais, était également non recevable; en fait, disait M^e Delangle, il était constant que ce jugement avait été rendu après l'examen et l'approbation du compte d'Emery par les premiers syndics définitifs, sur leurs propres conclusions et de leur consentement; dès-lors il était évident que ces premiers syndics auraient été non recevables à interjeter appel de ce jugement sollicité par eux-mêmes. Or, qu'étaient les nouveaux syndics définitifs? la continuation de la personne des premiers; ils n'avaient pas plus de droits qu'eux, ils étaient obligés de prendre les choses dans l'état où elles se trouvaient au moment de leur entrée en fonctions. S'il pouvait en être autrement, il n'y aurait plus rien de stable dans les faillites: les créanciers, dont les droits auraient été réglés avec les syndics provisoires, seraient exposés à les voir remettre en question par les syndics définitifs; l'admission du compte d'Emery par les premiers syndics constituait à son profit un droit acquis qui ne pouvait plus lui être enlevé.

Ce compte ainsi débattu, approuvé et homologué, ne pouvait plus être attaqué que pour erreurs ou omissions, faux ou doubles emplois, dans les termes de l'art. 541 du Code de procédure civile; mais ce ne serait pas sous forme d'appel, et devant la Cour, que ce genre d'action pourrait être exercé, ce serait devant les juges qui ont homologué le compte qu'elle devrait être portée.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de M^e Coffinières, avocat de Lavallée-Boyer et des syndics définitifs, et sur les conclusions confirmées de M^e Delangle, avocat-général, vint :

La Cour, en ce qui touche les fins de non-recevoir opposées par Emery à l'appel de Lavallée-Boyer, et à l'intervention de Hattier et Daguin, syndics définitifs; considérant que le jugement dont est appel ayant été rendu contre le syndic provisoire de la faillite, représentant légal des créanciers, chacun de ceux-ci doit être censé y avoir été partie, et peut dès lors l'attaquer par la voie de l'appel; que si les intérêts communs à tous les créanciers sont confiés par la loi aux syndics, il n'en résulte pas qu'un créancier, qui les croit compromis, ne puisse agir isolément, pour leur défense; que le Code de commerce, dans ses art. 457 et 504 offre des exemples de cette faculté donnée à chaque créancier d'intervenir personnellement pour la conservation des droits de la masse;

Que, dans l'espèce, Lavallée-Boyer, ayant mis les syndics en demeure d'interjeter appel, et n'ayant appelé en son nom personnel que sur leur refus, et lorsque les délais allaient expirer, ne peut, ni en droit ni en fait, être déclaré non-recevable;

Que l'appel de Lavallée-Boyer, remettant en question la fixation de l'ouverture de la faillite, qui doit être la même pour tous les créanciers, profite nécessairement à la masse; et qu'ainsi, les nouveaux syndics peuvent intervenir pour soutenir cet appel; Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, reçoit Lavallée-Boyer, appelant, et les syndics définitifs, intervenant; au fond, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par Emery à l'appel des syndics du jugement homologatif de son compte, et prise de ce que ledit compte admis par le jugement dont est appel, a été approuvé par Dezerville, Cauné et Genty, qui étaient alors syndics, et ce jugement rendu sur leurs propres conclusions et de leur consentement, sauf aux nouveaux syndics, s'ils se croient en droit de critiquer encore le compte, à se pourvoir devant les mêmes juges, aux termes de l'art. 541 du Code de procédure civile;

Considérant qu'il ne s'agit point au procès de rectifier des erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, mais que les syndics attaquent les bases mêmes du compte; qu'ainsi, il ne peut en aucune manière y avoir lieu à l'application de l'article 541 dudit Code; que la seule question du procès est de savoir si les syndics actuels sont liés envers Emery par le consentement que leurs prédécesseurs ont donné en justice à l'admission de son compte;

Considérant à cet égard, que tout créancier vérifié tient de l'art. 504 du Code de commerce le droit de contester les créances vérifiées et à vérifier; d'où il suit que l'approbation des syndics ne suffit pas pour rendre l'admission définitive; que si, à l'égard des créances présentées à la vérification dans les formes ordinaires, ce droit peut être considéré comme cessant à la clôture du procès-verbal, il subsiste à l'égard de celles qui sont réclamées en justice, tant qu'un jugement passé en force de chose jugée ne les a pas reconnues; que Hattier et Daguin, choisis par la majorité des créanciers pour remplacer les anciens syndics définitifs, peuvent exercer, dans l'intérêt de la masse, les droits que chaque créancier pourrait exercer individuellement, et que leur appel a été interjeté dans les délais de la loi; Déboute Emery de sa fin de non recevoir; au fond réduit la créance d'Emery, fixée par les premiers juges à 34,000 fr., à la somme de 20,000 fr.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

(Chambre des vacations.)

(Présidence de M. Poultier.)

Audience du 15 octobre.

Le garde du commerce qui a procédé à l'arrestation d'un débiteur, doit-il, à peine de nullité, remettre à ce dernier, indépendamment de la copie du procès-verbal de son emprisonnement, une copie de l'érou de sa personne? (Rés. aff.)

Cette importante question, qui n'avait pas encore été soumise au Tribunal civil de la Seine, vient d'être soulevée par M^e Lavocat, ex-avocat à Dreux, actuellement membre du barreau de Paris.

Voici en peu de mots l'analyse de l'affaire et des moyens présentés par le demandeur.

Le 21 septembre dernier, le sieur Buzet, garde du commerce, arrêta un sieur Dat, et le conduisit à Sainte-Pélagie à la requête d'un sieur Cavalier son créancier.

Le garde du commerce laissa au débiteur une copie du procès-verbal d'emprisonnement contenant, entre autres, ces énonciations: « Etant arrivé au greffe de Sainte-Pélagie, et faute de paiement m'être présentement fait, j'ai éroué et recommandé ledit sieur Dat sur le 9^e registre du greffe de ladite maison d'arrêt, fol. 244, et j'ai laissé à la garde de M. Lepreux, directeur d'icelle, auquel j'ai consigné 50 fr. pour la première période des alimens du débiteur, et de ce que dessus j'ai fait et rédigé le présent procès-verbal, duquel j'ai laissé cette copie audit sieur Dat. Dont acte, le coût est de 60 francs. »

mandée sur assignation à bref jour.

M^e Lavocat, pour sa partie, a fait valoir plusieurs moyens de nullité: mais le plus sérieux, et qui a lui seul attiré toute l'attention du Tribunal, est celui qu'il a tiré du défaut de remise de la copie de l'érou au débiteur.

« L'érou, a dit le défenseur, est un acte sacramentel, à part, et indépendant du procès-verbal d'emprisonnement. Cet acte particulier, cet érou, enfin, est soumis, par l'art. 789 du Code de procédure, à des formalités spéciales, et il résulte implicitement des termes dans lesquels est conçu le n^o 6 de cet article, qu'il doit être laissé copie de l'érou au débiteur.

« Au surplus, l'article 55 du tarif décrété le 16 février 1807, alloue au garde du commerce qui a fait la capture, 5 fr. pour la copie du procès-verbal d'emprisonnement et de l'érou, le tout ensemble; donc il est indispensable de remettre au débiteur simultanément copie de ces deux différens actes.

« Et ce qui démontre jusqu'à la dernière évidence, la nécessité de laisser copie littérale de l'érou, c'est l'art. 795 du Code de procédure, qui exige, en cas de demande en nullité de l'emprisonnement, que l'assignation soit donnée au domicile élu par l'érou.

« Or, dans la mention ainsi faite en la copie du procès-verbal d'emprisonnement: Le débiteur a été éroué et recommandé, on ne rencontre pas l'élection de domicile spéciale à l'érou; pourtant le débiteur n'a pas été mis à portée d'assigner son créancier à ce domicile, selon le vœu de l'art. 795 précité.

M^e Charles Ledru a combattu successivement, et avec son talent accoutumé, tous les moyens de nullité présentés par son adversaire, et il s'est efforcé d'établir que celui sur lequel on se fondait le plus pour le succès de la cause du débiteur, n'était pas plus admissible que les autres. Il a soutenu que si avec la copie du procès-verbal de capture le garde du commerce n'avait pas laissé copie de l'érou, on rencontrerait l'équipollent de cet érou dans les énonciations existant en la copie du procès-verbal. Il a dit que le débiteur était libre de prendre dans tous les temps communication de l'érou original sur les registres du greffe de Sainte-Pélagie; que d'ailleurs il n'était pas d'usage de donner copie textuelle de l'érou; et enfin il a prétendu que le défaut d'accomplissement de cette formalité secondaire n'emportait pas nullité de l'emprisonnement.

Conformément aux conclusions de M^e Lavocat, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit:

Attendu que l'art. 789, n^o 6, du Code de procédure civile porte que l'érou contiendra la mention de la copie qui sera laissée au débiteur, parlant à sa personne, tant du procès-verbal d'emprisonnement que de l'érou.

Attendu qu'aux termes de l'art. 794 le débiteur peut demander la nullité de l'emprisonnement à défaut d'observation des formalités prescrites par les articles précédens;

Attendu que, si le procès-verbal d'emprisonnement du sieur Dat se termine par ces mots : « De ce que dessus j'ai fait et rédigé le présent procès-verbal duquel j'ai, audit sieur Dat, en parlant à sa personne audit greffe, laissé copie; il ne contient pas la mention que la copie de l'érou ait été laissée au détenu ;

Et attendu d'ailleurs qu'il n'est pas justifié que cette formalité ait été remplie; que dès lors l'emprisonnement du sieur Dat est nul, et qu'il devient inutile d'examiner les autres moyens de nullité;

Le Tribunal déclare nul l'emprisonnement du sieur Dat, ordonne qu'il sera mis en liberté s'il n'est détenu pour autre cause; à quoi faire le gardien de Sainte-Pélagie contraint, quoi faisant, déchargé; et attendu qu'il s'agit de mise en liberté, ordonne que le présent jugement sera exécuté par provision nonobstant appel et sans caution, et condamne Cavalier aux dépens.

TRIBUNAL CIVIL DE FONTENAY (Vendée).

(Correspondance particulière.)

Audiences des 10 et 15 octobre.

Chouannerie. — Garnisaires. — Demande en indemnité contre M. le général d'Erlon.

A l'audience du 10 octobre a été appelée la demande intentée à la requête des nommés Reveau, Préau et autres pères de réfractaires, contre le lieutenant Duval et le général comte d'Erlon, tendant à les faire condamner en 5,000 fr. de dommages et intérêts pour réparation du préjudice que leur ont causé les garnisaires qui ont été placés chez eux, et les saisies exécution auxquelles on a eu recours pour les contraindre au paiement des rétributions dues aux garnisaires.

M^e Raison, avocat des demandeurs, après avoir représenté comme une calamité publique, le remplacement de MM. Solignac et Bonnet par M. le comte d'Erlon, dans le commandement de la 12^e division militaire, et après avoir fait le tableau des vexations qui, selon lui, avaient frappé les pères et mères, et allaient bientôt atteindre les frères et sœurs et les parrains des réfractaires, a cherché à prouver que le Tribunal était légalement saisi de l'appréciation des réclamations de ses clients; et que sous quelques points de vue que l'on considèrât cette affaire, le Tribunal était compétent.

Abordant la question au fond, il s'est attaché à démontrer l'illégalité des actes dont se plaignaient ses clients.

Le lieutenant Duval et le comte d'Erlon ont fait défaut.

A cet égard l'avocat dit que si le général ne comparait pas, c'est par mépris pour la justice; mais qu'il apprendra que s'il est puissant par ses armes, les Tribunaux le sont par leur indépendance.

M. Druet, procureur du Roi, après quelques considérations sur les principes qui enlèvent aux Tribunaux la connaissance de l'illégalité des actes administratifs, donne lecture d'un réquisitoire qui est conçu dans ces termes :

Tribunal, portant permission d'assigner à bref délai M. le comte d'Erlon et autres pour faits résultant d'actes administratifs;

Vu l'art. 13, titre 2, de la loi du 24 août 1790; l'art. 3, chapitre 5 de la constitution du 14 septembre 1791, et la loi du 16 fructidor an III, portant défenses itératives aux Tribunaux de connaître des actes administratifs de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit;

Vu l'arrêté du 13 brumaire an X;

Attendu que l'arrêté du 11 juillet dernier, par lequel M. le lieutenant-général d'Erlon, commandant la 12^e division militaire, a prescrit le placement immédiat de garnisaires dans les maisons habitées par les pères et mères des individus que la notoriété publique désignait comme faisant partie de bandes armées, est un acte administratif;

Que la légalité ou l'illégalité de cet acte administratif et de ses conséquences est une question en dehors de la compétence des Tribunaux civils; requiert qu'il plaise au Tribunal de Fontenay se déclarer incompétent, et renvoyer la cause devant qui de droit, et que ses réquisitions soient insérées dans le jugement qui interviendra.

Le Tribunal a renvoyé en audience extraordinaire du samedi 15 pour prononcer son jugement, qui est conçu en ces termes :

En ce qui concerne la compétence,

Attendu que si en droit les Tribunaux ne peuvent jamais contrôler les arrêtés émanés de l'autorité administrative, il n'en est pas moins vrai qu'il doit être justifié à ces Tribunaux de l'existence de ces arrêtés, afin qu'ils puissent reconnaître les limites de leur juridiction et ne pas les outrepasser;

Que dans aucun cas un ordre militaire, quel qu'il soit, ne peut avoir le caractère ni la force d'un arrêté administratif, puisque ceux qui s'en prétendaient lésés se trouvaient dans l'impossibilité de l'attaquer devant l'autorité administrative;

Attendu que les réquisitions déposées par M. le procureur du Roi, ne s'appuient que sur ce qu'un prétendu arrêté du 12 juillet 1832, par lequel le lieutenant-général Drouet, comte d'Erlon, aurait prescrit le placement immédiat de garnisaires dans les maisons habitées par les pères et mères des individus que la notoriété publique désignait comme faisant partie des bandes armées, serait un acte administratif;

Attendu que non-seulement le Tribunal n'a pas été mis à même de reconnaître de quelle autorité serait émané cet acte, mais encore qu'il ne lui a pas été justifié de l'existence de ce prétendu arrêté administratif; que d'ailleurs il résulte des exploits de saisie eux-mêmes, que, loin d'être faites aux termes d'un arrêté administratif, ces saisies n'ont été pratiquées qu'en vertu d'un ordre purement militaire, d'où la nécessité pour le Tribunal de retenir la cause, qui dès-lors rentrerait dans le droit commun;

Attendu qu'aux termes de la Charte de 1814 et de la loi du 10 mars 1818, les lois, décrets et instructions sur la conscription, ont été abolis, et notamment l'avis du Conseil d'Etat du 16 août 1807, en vertu duquel les saisies dont se plaignent les demandeurs ont été pratiquées, comme cela a été hautement reconnu par les ministres du Roi, lors de la discussion de la loi du 20 mars dernier;

Attendu qu'il est établi que les défendeurs ont perçu ou fait percevoir sans droit diverses sommes d'argent; que, pour en obtenir de nouvelles, ils ont fait pratiquer les saisies-exé-

utions qui font l'objet du procès; que, dès-lors, aux termes de l'art. 52 de la loi du 21 avril dernier, il n'est pas besoin d'une autorisation préalable pour exercer contre eux une action judiciaire; d'où il résulte qu'ils ne pourraient, en tous cas, invoquer en leur faveur la garantie de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII;

Attendu qu'aux termes de l'art. 13 de la Charte de 1830, les lois ne peuvent jamais être suspendues, et que rien ne peut dispenser de leur exécution, ce qui établit pour le Tribunal le devoir de retenir la cause pour statuer sur le droit sacré de la propriété de ses justiciables;

Attendu que les saisies-exécution ont été pratiquées sur des habitans et dans la commune de St.-Michel-Montmerseuse; que le lieutenant Duval, qui y est en cantonnement, a, pour lui et ceux qu'il représentait, fait élection de domicile dans cette commune, dépendant de la juridiction de Fontenay; que, par conséquent, le lieutenant général Drouet, comte d'Erlon, en vertu des ordres duquel agissait le lieutenant Duval, a été compétemment appelé devant le tribunal;

Au fond :

Attendu qu'il n'est nullement justifié que les défendeurs soient sous aucuns rapports créanciers des demandeurs, dans le domicile desquels ils ont fait pratiquer quatre saisies-exécution;

Attendu que l'avis du Conseil-d'Etat du 16 août 1807, en vertu duquel ils ont agi, a été depuis long-temps aboli, et qu'aucune nouvelle disposition législative ne l'a fait revivre, ce qui établit que les défendeurs ont agi sans droit;

Attendu que le fait de la mise sous main de justice de leurs meubles et effets et de leurs bestiaux, a porté un grave préjudice aux demandeurs; que ce préjudice est le fait des défendeurs, d'où la nécessité pour eux de le réparer;

Attendu que les défendeurs dûment appelés font défaut; Oui les demandeurs, ensemble M. le procureur du Roi, dans son réquisitoire ainsi conçu, etc.

Le Tribunal donne défaut, faute de comparaître, contre les défendeurs; et, pour le profit, déclare nulles, comme faites sans droit, les saisies-exécution pratiquées à la requête du lieutenant Duval, par ordre du lieutenant-général comte Drouet d'Erlon, par le ministère de Rossignol, huissier, à la résidence de Pouzauges, les 6, 7 et 8 du mois d'août dernier, dans le domicile de Reveau, Préau, Loiseau et Pignon;

Donne aux demandeurs main-levée desdites saisies; en conséquence, ordonne que les gardiens des objets saisis seront tenus, chacun en ce qui le concerne, de leur en faire la remise, à quoi faire ils seront contraints par voies de droit; quoi faisant, ils seront bien et dûment déchargés; dit que les défaillans seront tenus, dans les trois jours de la signification du présent jugement, de remettre, si fait n'a été :

1^o A Reveau, la mule qu'ils ont fait enlever de son domicile et fait placer en fourrière, sinon à lui payer la somme de trois cents francs;

2^o A Pignon, les deux bœufs qu'ils ont également fait enlever de son domicile et mis en fourrière, sinon à lui payer la somme de six cents francs;

Les condamnés, en outre, conjointement, en six cents francs de dommages-intérêts envers les demandeurs, aux intérêts de droit et aux dépens; donne acte aux demandeurs de leurs réserves.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 16 octobre.

ÉVÉNEMENTS DES 5 ET 6 JUIN.

Avant l'ouverture des débats de la première affaire, la Cour procède à l'examen des excuses présentées par plusieurs jurés. MM. Lambert-Damoiseau, absent lors de la notification, et Léon, malade, ont été excusés temporairement; M. Poisson, atteint d'une cécité complète, a été rayé définitivement de la liste.

Lors de l'appel des jurés, nous avons remarqué le nom de M. Pepin, épiciier, qui, après avoir comparu comme accusé de part et d'autre du Conseil de guerre, et avoir fait proclamer son innocence, se trouve appelé à juger ceux-là même dont il a partagé la captivité, et qui paraissent sous la même accusation que celle qui pesait sur sa tête.

— La première affaire est celle de Laroche, dit Laequit, âgé de 19 ans, décretoeur sur le boulevard Saint-Martin. Le 5 juin cet accusé fut signalé comme ayant pris part à la sédition; deux témoins l'ont reconnu positivement pour avoir pénétré avec une bande d'insurgés dans le magasin d'armes de M. Martin, magasin qui fut complètement pillé; mais ces deux témoins n'ont pas vu si l'accusé pillait. Tels sont les faits qui ont déterminé le renvoi de cet individu devant la Cour d'assises comme accusé de pillage. Après quelques minutes de délibération, il a été déclaré non coupable et acquitté sur la plaidoirie de M^e Vincent.

Complot. — Tentative d'assassinat.

On introduit l'accusé, il est âgé de 22 ans, il exerce l'état de chaudronnier. Voici les principaux faits révélés par l'accusation.

Le 6 juin dernier, vers huit heures du matin, Délion descendit dans la rue Jean-Beausire, il avait la tête nue, et ne portait d'autre vêtement que sa chemise et son pantalon, il était chaussé de savattes, on l'entendit dire à ce moment : *Il faut que j'en descende un!* Ces paroles se rapportaient évidemment aux soldats postés sur la place Saint-Antoine; en effet, il se glissa le long du mur des maisons, et dirigea vers les militaires son fusil de munition. Le sieur Marin, qui était à sa fenêtre, au premier étage de la maison n^o 1^{er}, s'écria : *Malheureux! qu'allez-vous faire?* et adressa quelques représentations à Délion. Délion, furieux, se retourna en disant : *Tu ne tairas donc pas ta gueule!* Aussitôt, il ajusta Marin et lui lâcha le coup de fusil; la balle cassa un des carreaux de la fenêtre et alla frapper le plafond; Marin ne fut pas atteint. Délion monta au logement de Marin et donna plusieurs coups de crosse dans la porte; n'ayant pu l'enfoncer, il se retira en proférant des menaces.

Le 5 juin l'accusé avait déjà fait partie d'une bande d'insurgés qui avaient construit une barricade dans la rue Saint-Antoine; en conséquence, Délion est accusé d'avoir, les 5 et 6 juin 1832, sciemment aidé et assisté dans les faits qui l'ont préparé et facilité, les auteurs d'un attentat commis dans le

but de détruire ou de changer le gouvernement, et de s'être aussi rendu complice de cet attentat; 2^o d'avoir, le 6 juin 1832, commis volontairement une tentative d'homicide sur Marin.

M. le président interroge l'accusé.

D. Délion, vous faisiez partie de la garde nationale? —

R. Oui, monsieur. — D. A quelle légion apparteniez-vous? — R. A la huitième. — D. Il résulte de l'acte d'accusation que vous auriez pris part aux attentats des 5 et 6 juin. Etes-vous allé au cortège? — R. Oui, monsieur. —

D. Faisiez-vous partie de ceux qui construisaient des barricades? — R. Oui, monsieur; on m'a forcé, et je n'en ai fait que pendant quelques minutes. — D. Le lendemain, qu'avez-vous fait? — R. Je suis sorti pour aller rejoindre ma légion. — D. Mais vous étiez en savates, en chemise, et nu-tête? — R. Parce que ma femme ne voulait pas me donner mes habillemens. — D. Il paraît, d'après l'instruction, qu'à 9 heures vous auriez suivi la rue Jean-Beausire avec un fusil à la main? — R. Oui, monsieur. — D. N'avez-vous pas mis ce fusil en joue? — R. Non, monsieur. — D. Votre fusil était-il chargé? — R. Oui, monsieur. — L'accusation dit que dans la rue Jean-Beausire un homme vous aurait fait des remontrances sages? — R. Non, monsieur. — D. L'accusation dit aussi que le sieur Marin, de sa fenêtre, aurait averti la troupe qu'on allait tirer? — R. Je n'ai pas entendu cela. Il me disait de tirer sur la troupe, alors et aussitôt qu'il eut fermé sa fenêtre, j'ai tiré pour l'effrayer.

D. Ensuite, n'avez-vous pas frappé à sa porte avec violence? — R. Oui, monsieur, pour lui donner une correction, par suite de ce qu'il venait de me dire.

Le sieur Frick : j'ai vu le 6 juin, vers 8 heures et demie, l'accusé avec un fusil dans le passage Beausire.

Le sieur Boulan dépose avoir vu l'accusé mettant en joue son fusil dirigé sur la troupe de ligne.

M^{lle} Virginie Tollet : je mis la tête à la croisée; alors, je vis l'accusé qui passait dans la rue avec son fusil. M. Marin, qui était à sa fenêtre, lui dit de se retirer; il lui répondit : *veux-tu taire ta gueule?* et il lui tira un coup de fusil.

La D^{lle} Pauline Leserre confirme la déposition qui précède : « J'étais à la fenêtre » ajoute ce témoin « à côté de M. Marin; et si je ne l'eusse pas retiré bien vite de la croisée, le coup de fusil tiré par l'accusé aurait frappé juste à sa tête. »

Déliou : ces témoins s'arrangent comme ils veulent; la fenêtre était fermée avant que je tire.

M. Marin, est introduit; il déclare être âgé de 48 ans, et être fruitier. J'étais à la croisée, dit-il, j'ai vu passer un Monsieur, en chemise, qui allait faire feu sur la ligne, je lui criai : *Malheureux, qu'allez-vous faire!* Il me répondit : *Tairas-tu ta gueule!* et il me tira un coup de fusil; ensuite, il dit : *C'est un voisin, je ne le perdrai pas de vue.*

Déliou : Monsieur me disait de tirer sur la troupe, je lui répondis : Je ne tirerai pas sur mes amis; comme je ne voulais pas tirer, il me dit : *Ah! tu es un lâche comme les autres.*

M. Marin : C'est absolument faux.

Jean Laroche, musicien du 16^e de ligne : Je suis allé avec un de mes camarades pour boire un coup, chez M. Dublangy, marchand de vin; quand nous sommes sortis, il y avait trop de monde dehors, et nous étions menacés, alors on nous prêta des vêtements pour pouvoir retourner au quartier. Je ne reconnais pas l'accusé pour celui qui nous a offert des habits.

Déliou : C'est cependant moi, j'ai même sur moi la redingote que je lui ai prêtée.

Le témoin : C'est possible.

Deux témoins déclarent que c'est réellement l'accusé qui a fourni les vêtements nécessaires aux deux musiciens.

La parole est à M. Legorrec, substitut du procureur-général, qui soutient l'accusation.

M^e Boussi présente la défense.

Après une demi-heure de délibération, l'accusé, déclaré coupable de tentative d'homicide sans préméditation, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER (Blois).

(Par voie extraordinaire.)

AFFAIRE BERRYER. — ACTE D'ACCUSATION.

C'est aujourd'hui qu'ont dû s'ouvrir devant la Cour d'assises de Blois, les débats du procès instruit contre M. Berryer, avocat, membre de la Chambre des députés. M. Aristide Granville avait d'abord été compris dans l'instruction suivie à Nantes contre M. Berryer, et il n'est pas inutile, avant de donner connaissance à nos lecteurs de l'acte d'accusation, de mettre sous leurs yeux les conclusions de M. Demangeat, procureur du Roi près le Tribunal de cette ville, prises devant la chambre du conseil sur le vu de l'instruction. En voici le texte :

Le procureur du Roi près le Tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Nantes, vu la procédure contre les sieurs Berryer fils et Aristide de Grandville;

Attendu, respectivement à ce dernier, que la prévention n'est pas suffisamment établie;

En ce qui concerne le sieur Berryer fils, attendu qu'il en résulte 1^o qu'il n'est resté à la Chambre des députés, et n'a fait serment d'obéissance au gouvernement de fait (ainsi qu'il l'appelle) que pour faire triompher ses doctrines, dont le but est le retour à la loi fondamentale de la monarchie sur la transmission de la souveraineté; 2^o qu'il a concerté avec des personnages dont l'hostilité au gouvernement de juillet est notoire, un voyage dont l'objet apparent et déclaré était la défense du sieur Guillemot qui ne lui a jamais offerte, et l'objet réel une entrevue avec la duchesse de Berri, à laquelle il devait remettre les observations discutées et arrêtées entre ces personnages et lui; 3^o qu'il a effectivement vu et entretenu la duchesse de Berri, et qu'il lui a présenté ses observations; qu'immédiatement après, le signal de la guerre civile a été donné; que le sieur Berryer fils a ainsi participé à un premier complot dont le but était, soit de détruire, soit de changer le

gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les habitants à s'armer contre l'autorité royale, lequel a été suivi d'exécution, etc.; un second complot, dont le but était, soit d'exciter à la guerre civile en armant et en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, lequel a été pareillement suivi d'exécution;

Attendu qu'il en résulte encore que le sieur Berryer fils a pratiqué des intelligences avec des directeurs ou commandans des bandes;

Attendu qu'il en résulte enfin qu'il a enrôlé ou tenté d'enrôler, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime;

Ce qui constitue les différens crimes prévus par les articles 87, 88, 89, 91, 96, 98 et 2 du Code pénal, lesquels sont passibles des peines afflictives ou infamantes, dont l'application est attribuée aux Cours d'assises;

Requiert que, sur le rapport que M. le juge d'instruction fera de cette affaire, à la chambre du Conseil, 1° il soit jugé qu'il n'y a pas lieu à suivre contre le sieur Aristide de Granville; 2° il soit rendu contre le sieur Berryer fils une ordonnance de prise de corps qui sera transmise avec les pièces de la procédure à la Cour royale de Rennes, à la diligence de M. le procureur-général du Roi.

Au parquet, à Nantes, le 31 juillet 1832.

Signé Demangeat.

Pour copie conforme, le greffier en chef,

Signé DRÉON.

D'après le rapport fait à la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Rennes, basé sur celui de M. Berthuis, juge d'instruction, la Cour rendit l'arrêt de mise en accusation, dont la teneur suit :

La Cour, après en avoir délibéré,

Considérant, relativement au sieur Aristide de Granville, que la prévention élevée contre lui, d'avoir participé au complot qui vient d'éclater dans ce département, n'est pas suffisamment établie par les indices que fournit l'instruction;

Considérant relativement au sieur Berryer fils, que la prévention qui s'élève contre lui, d'avoir pris part au complot ou attentat qui a éclaté dans les départemens de l'Ouest, et qui a pour but de détruire ou de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône et d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, résulte : 1° De la coïncidence de son arrivée à Nantes avec celle de la duchesse de Berri et des autres chefs du complot dans les départemens de l'Ouest; 2° De son aveu, d'avoir eu une entrevue avec la princesse, qui a été suivie d'une conflagration générale, fait qui est en contradiction avec son assertion non justifiée, qu'il était venu pour arrêter les projets de la duchesse et détourner la guerre civile;

Considérant qu'il résulte : 1° Du dévouement que professe hautement le sieur Berryer pour les intérêts de la famille déchue et de ses rapports directs ou indirects avec elle; 2° Des précautions qu'il avait prises de se créer des prétextes pour venir dans l'Ouest au moment où le coup serait porté, qu'il en avait pleine connaissance et qu'il y jugeait sa présence nécessaire pour l'exécution du complot ou tout au moins pour en diriger les suites en cas de succès, comme conseiller intime de la duchesse de Berri;

Considérant que le sieur Berryer reconnaît avoir eu une entrevue avec la duchesse de Berri, et d'y être parvenu au moyen des intelligences qu'il avait pratiquées près d'elle, ce qui suffit pour justifier un nouveau chef de prévention contre lui.

Considérant que la prévention élevée contre le sieur Berryer d'avoir engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats pour servir les projets de la duchesse de Berri, ou tenter de le faire, résulte de la remise qu'il a faite de brevets ou de fonds en son nom;

Considérant que les nombreux indices qui résultent de l'ensemble des faits que présente l'instruction, reçoivent une nouvelle force de l'aveu du sieur Berryer qu'il ne se considère pas comme lié au gouvernement actuel, qui n'est pour lui qu'un fait susceptible d'être détruit par tous les moyens, si ce n'est par ceux fondés sur la violence ou la puissance étrangère, ce qui n'exclut pas toutes les espèces de manœuvres ou machinations, produits ordinaires d'une conspiration permanente, contre la sûreté de l'Etat;

Vu les articles 2, 87, 88, 89, 91, 92 et 95 du Code pénal, qui prévoient et punissent les crimes dont il s'agit, de peines afflictives et infamantes dont l'application appartient aux Cours d'assises;

1° Déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre le sieur Aristide de Granville;

2° Ordonne que Pierre-Antoine Berryer sera conduit dans la maison de Justice du département de la Loire-Inférieure, sur les registres de laquelle maison il sera écroué par tous huissiers à ce requis.

Fait au Palais-de-Justice de Rennes, le 10 août 1832, en la chambre du conseil où siégeaient MM. Malherbe, président, Lemercier, Potier, Lémonie de la Guirandais et Gaillard de Kerbertin père, conseillers composant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Rennes, lesquels ont signé le présent arrêt.

Voici maintenant le texte de l'acte d'accusation, rédigé par M. Hello, procureur général :

Trois plans principaux paraissent avoir été arrêtés par les meneurs du parti légitimiste pour arriver au succès de leurs coupables espérances :

1° S'emparer de la liberté de la presse et de la tribune, pour égarer l'opinion publique, pour calomnier le gouvernement de Louis-Philippe, pour mettre en question l'assentiment de la nation française à son avènement, pour n'accorder à son gouvernement que le caractère d'un pouvoir de fait, qui pouvait être légalement renversé; pour appeler, en un mot, l'intérêt et l'affection sur le duc de Bordeaux, et l'offrir à la France comme le seul souverain légitime, et comme la source unique de la paix et du bonheur national de notre pays;

2° Organiser la guerre civile dans le Midi et dans l'Ouest, par le fanatisme, le mensonge, l'appât de l'or, et en réveillant les vieux sentimens de fidélité chevaleresque, en employant au besoin l'influence du propriétaire puissant sur le fermier dépendant, et jusqu'aux menaces de mort et d'incendie;

3° Organiser à Paris même une bande de sicaires, y faire entrer, à force d'or et de promesses, les prolétaires et les mécontents de toutes les opinions, les armer de torches pour incendier les Tuileries, et de poignards

pour attenter à la vie du chef de l'Etat et des membres de sa famille.

Ces trois plans ont été suivis parallèlement vers le même but; ils devaient se prêter un mutuel secours.

Le dernier dont l'exécution a été tentée dans diverses circonstances, et notamment dans l'affaire de la rue des Prouvaires, a constamment échoué, grâce à l'active surveillance de la police.

Le deuxième n'a éclaté à Marseille d'abord, et ensuite dans l'Ouest, que pour y être comprimé aussitôt, et prouver la faiblesse du parti carliste, et le dévouement de la nation au trône de Louis-Philippe.

Le premier plan est celui dont le sieur Berryer fils se proclame l'agent, et qu'il reconnaît avoir poursuivi et vouloir poursuivre de concert avec MM. Chateaubriand, de Fitz-James et Hyde de Neuville. Il déclare à la vérité que les voies légales et régulières sont les seules qu'il admette pour arriver à son but, et repousse la solidarité des moyens violens que d'autres partisans de la légitimité ont cru devoir employer pour réaliser leur communs desseins. Mais les faits que l'instruction a appris contre lui, et dont l'analyse va suivre, ne permettent pas de le considérer comme étranger à la prise d'armes qui a eu lieu dans les départemens de l'Ouest, ni aux attentats qui se méditaient à Paris même.

Le sieur Berryer fils était notoirement connu pour être à Paris chargé des intérêts pécuniaires de la famille exilée à Holyrood; ses relations avec elle ne peuvent être l'objet d'un doute. Depuis long-temps la police était avertie qu'il devait prendre part à toutes les menées légitimistes, et sa conduite était devenue l'objet d'une surveillance active.

Un fait grave vint bientôt changer les soupçons en certitude. On apprit que pendant que la duchesse de Berri faisait à Massa les préparatifs de son débarquement à Marseille, le sieur Berryer entretenait avec elle une correspondance coupable, et lui servait d'intermédiaire pour attacher à sa cause quelques officiers supérieurs mécontents d'être placés sur les cadres de disponibilité.

À la fin de mars ou au commencement d'avril, le sieur Tournier, ancien lieutenant-colonel du 1^{er} régiment des volontaires de la Charte après les journées de juillet, et que la dissolution de ce corps avait laissé hors des cadres de l'armée, fut adressé au sieur Berryer fils par des officiers de la garde royale, qui avaient su exploiter son mécontentement contre le gouvernement actuel. Celui-ci lui promit de lui faire accorder le grade de colonel d'abord, et ensuite de maréchal-de-camp, s'il voulait servir la cause de la duchesse de Berri. Il lui demanda même le nom d'autres officiers qui fussent dans les mêmes dispositions que lui. Le sieur Tournier lui indiqua son frère, Antoine Tournier, le chef de bataillon Chartier, et un sieur Michonnet, demeurant à Bourges. Berryer fils ne lui laissa pas ignorer le but du complot; il le chargea d'enlever les ministères et les Tuileries, afin de s'assurer de la personne du Roi et de celle des princes.

Le sieur Tournier eut, quelques jours après, une seconde entrevue avec Berryer fils; il reçut de lui deux billets de 500 fr. pour venir au secours des hommes dont le sieur Tournier avait annoncé pouvoir disposer, avec promesse d'obtenir plus tard d'autres sommes.

Une vingtaine de jours après, dans une troisième entrevue avec Berryer fils, le sieur Tournier eut communication de quatre brevets que le premier avait reçus de Massa. Ces brevets avaient été écrits avec du jus de citron, et le papier avait été roussi par la nécessité où on avait été de l'approcher du feu pour rendre l'écriture apparente.

Le premier de ces brevets, destiné au sieur Chartier, était ainsi conçu :

« Je promets de récompenser tous les services rendus à mon fils, et notamment ceux de M. le chef de bataillon Chartier, en le nommant lieutenant-colonel.

Signé, MARIE-CAROLINE.

Le brevet destiné au sieur Tournier était le seul écrit en entier de la main de la duchesse; il est ainsi conçu :

« J'accueillerai et récompenserai tous les services qui seront rendus à mon fils, et notamment ceux du lieutenant-colonel Tournier, en le nommant colonel.

Massa, 21 avril 1832.

Signé, MARIE-CAROLINE.

Les trois autres brevets, destinés au frère du sieur Tournier, au sieur Chartier et au sieur Mignonnet, ne portaient, de la main de la princesse, que ces mots : *Approuvé, Marie-Caroline*. Berryer fils ne remit au sieur Tournier que son brevet et celui de Chartier; il garda les deux autres.

Ces faits graves ont été connus par la déposition formelle du sieur Tournier, qui en même temps déposa les deux brevets qui sont joints aux pièces de la procédure. Berryer fils a nié connaître le sieur Tournier, et jamais avoir eu de relations avec lui. L'écriture du brevet du sieur Tournier, rapprochée d'autres lettres de la duchesse de Berri saisies à Nantes sur quelques-uns des principaux conspirateurs légitimistes, n'a laissé dans l'esprit des magistrats chargés de l'instruction à Nantes, aucun doute sur l'identité de la main qui a écrit et ces brevets et ces lettres. Une vérification solennelle achèvera de constater si la duchesse de Berri a réellement formé les caractères qu'on lui attribue.

Le sieur Tournier déclare en outre que lors de cette troisième entrevue, c'est-à-dire vers la fin d'avril, ou dans les premiers jours de mai, Berryer fils lui annonça qu'il allait faire un voyage, que sous peu de jours il aurait occasion de voir la duchesse de Berri, et qu'il espérait que l'Ouest et le Midi seconderaient Paris.

Vers la même époque, le préfet de police était instruit que plusieurs réunions de chefs légitimistes avaient lieu à Paris, et que dans l'un de ces conciliabules, on avait proposé de constituer un gouvernement provisoire composé de MM. le duc de Bellune, Hyde de Neuville, Chateaubriand, Berryer fils, avec le sieur Charbonnier de la

Guernerie, comme secrétaire; qu'une somme de 70,000 francs avait été dépensée en achat d'armes qu'on distribuait à des agens du complot.

Le 20 mai Berryer fils, ainsi qu'il l'avait annoncé à Tournier, partit de Paris dans sa calèche, n'ayant qu'un passeport délivré pour l'Angleterre, à lui délivré le 7 juin 1831, l'autorisant à s'embarquer à Calais avec son fils âgé de 19 ans. Il arriva à Nantes le 22 mai vers huit heures du matin, et descendit chez le sieur de Granville son ami. Il se mit aussitôt en relation avec le sieur Guibourg, avocat à Nantes, l'un des agens immédiats de la duchesse de Berri (1), et dès le soir même, vers deux heures, il quitta Nantes pour aller trouver la duchesse de Berri, qui depuis le 15 mai était dans la Vendée. Berryer fils a reconnu avoir eu une entrevue avec elle dans la nuit du 22 au 25 mai, et l'avoir trouvée couchée dans une maison dont il a constamment refusé d'indiquer la position. Il a également refusé de désigner la route qu'il avait suivie, la commune où avait eu lieu l'entrevue, l'individu qui lui avait servi de guide, et le nom des personnes qui, suivant lui, ont été présentes à cet entretien. Berryer fils ne fut de retour à Nantes que le 25 mai à onze heures du soir.

Quel a été le but de cette entrevue? Berryer fils a prétendu dans ses interrogatoires qu'il avait eu pour objet de détourner la princesse du projet insensé de faire verser sans fruit pour sa cause le sang des braves paysans de la Vendée; mais qu'il l'avait quittée avec la triste certitude que ses conseils avaient été sans influence sur une détermination fortement arrêtée.

Il est impossible de concilier cette mission pacifique avec l'embauchage du lieutenant-colonel Tournier, et les brevets reçus de Massa par Berryer fils. Comment concevoir que celui qui, en annonçant son prochain voyage pour voir la duchesse de Berri, manifestait en même temps l'espoir que l'Ouest et le Midi seconderaient Paris, serait venu tout près d'arrêter cette même explosion de l'Ouest, fixée d'abord au 24 mai, et remise en définitive au 4 juin? Puis, pourquoi Berryer, qui savait, ainsi qu'il le reconnaît lui-même, que le signal du combat à outrance devait être donné dans les jours suivans, prolonge-t-il son séjour à Nantes jusqu'au 2 juin? Pourquoi n'abandonne-t-il cette ville que sur l'ordre qui lui en est donné par l'autorité, qui l'avertit de l'inquiétude que sa présence excite parmi la population?

D'un autre côté, il est difficile d'expliquer comment Berryer fils, qui savait, ainsi qu'il le reconnaît lui-même, avant son départ de Paris, que la duchesse était dans la Vendée, qui était en relation avec elle pendant son séjour à Massa, qui ne pouvait manquer d'être initié dans son projet de débarquement à Marseille, aurait attendu jusqu'à la veille du jour où l'insurrection devait éclater dans l'Ouest pour venir mettre obstacle à une levée de boucliers, dont le signal déjà donné ne pouvait être révoqué dans un si court intervalle.

Si on ajoute à ces observations le mystère dont Berryer fils a enveloppé son voyage à Nantes, ce soin qu'il a pris de faire proclamer long-temps à l'avance, par les journaux carlistes, qu'il devait aller en Bretagne défendre l'accusé Guillemot, tandis qu'il est établi par l'instruction qu'il avait refusé de se charger de cette défense; si, enfin, on remarque, qu'au lieu de retourner à Paris, Berryer fils forme subitement le projet de se diriger vers Aix en Suisse, aussitôt qu'il a été informé que ses démarches sont pénétrées par la police, il sera difficile de ne pas être convaincu qu'il a pris une part active à un complot que la duchesse de Berri était venue pour mettre à exécution dans l'Ouest, et qui a éclaté dans la nuit du 5 au 4 juin.

Quelques-unes des pièces saisies à Paris, au domicile de Berryer fils, après son arrestation à Angoulême, et notamment un projet d'emprunt de 75 millions, avec la garantie de tous les revenus de l'Etat, une note dans laquelle on recommande à ces messieurs un ancien serviteur du château, qui peut être utile à la cause, des chansons grossièrement injurieuses contre Louis-Philippe, viennent ajouter un nouveau poids aux présomptions qui se réunissent pour démontrer que Berryer fils était un des principaux agens des menées carlistes qui ont agité la France.

En conséquence, Pierre-Antoine Berryer fils est accusé :

1° De s'être rendu complice de l'attentat consommé dans les départemens de l'Ouest, ou en tout cas du complot qui l'a précédé, et qui a été suivi d'actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution, lesquels attentats ou complot ont eu pour but soit de détruire ou de changer le gouvernement, et d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile en armant ou portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes; ladite complicité résultant de ce que Berryer aurait, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de ces attentats ou complots, dans les faits qui les ont préparés et facilités, ou dans ceux qui les ont consommés : crimes prévus et punis par les articles 59, 60, 87, 88, 89 et 91 du Code pénal;

2° D'avoir enrôlé ou engagé des soldats sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime.

En tout cas, d'avoir tenté d'engager ou d'enrôler des soldats, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime, tentative manifestée par des actes extérieurs, et suivie d'un commencement d'exécution qui n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté dudit Berryer, crimes prévus et repris par les art. 2 et 92 du Code pénal.

Fait au parquet de la Cour royale de Rennes, le 20 août 1832.

Le procureur-général,

Signé, HELLO.

(1) C'est ce sieur Guibourg qui, détenu à la maison d'arrêt de Nantes, parvint à s'échapper.

Lettre de M. le conseiller-d'état préfet de police à M. le ministre de l'intérieur.

8 mai, à minuit.

M. le comte, En rentrant dans mon cabinet, j'ai trouvé plusieurs rapports écrits, et j'ai reçu des communications de plusieurs de mes agents qui confirment, avec de nouveaux détails, les faits principaux sur lesquels l'attention de V. Exc. s'était déjà arrêtée.

Je m'empresse de vous transmettre ces renseignements, et d'y joindre ceux qui m'étaient parvenus depuis quelques jours afin de vous présenter dans un seul cadre le tableau des criminelles intrigues du parti carliste à Paris.

L'échec du 2 février avait suspendu le cours de ces intrigues; mais le mois d'avril les a vu renaître avec une certaine activité sous la direction de quelques nouveaux chefs et de quelques-uns de ceux que les tribunaux ont successivement acquittés. Les factieux préparaient ainsi les moyens d'appuyer, par des troubles dans la capitale, les opérations commencées dans le Midi.

La honteuse issue de l'échauffourée de Marseille paraît avoir redoublé la rage fanatique de ces émeutiers légitimistes. Peut-être se faisaient-ils encore illusion; peut-être espéraient-ils encore recevoir quelques bulletins favorables de la duchesse de Berri, peut-être aussi se flattaient-ils de pouvoir, avec le concours des républicains, réparer leurs défaites par un soulèvement de Paris!!!

Quoi qu'il en soit, les chefs secondaires, assistés et guidés par les fondés de pouvoir de la famille déchue, s'étaient réunis dès samedi soir (5 mai) pour arrêter un plan d'insurrection.

Cette première réunion a eu lieu rue des Marais, n° 15. Une seconde a eu lieu dimanche, rue de Lille, n° 50. Une troisième hier (7 mai), rue Neuve-Saint-Roch, n° 13, chez la dame Berthe, lingère. Enfin, l'on s'est encore assemblé ce soir chez M. Berthier de Sauvigny, le même qui vient d'être acquitté par le jury, et qui demeure place de la Bourse, n° 9.

Ce comité révolutionnaire est composé de huit personnes, dont sept me sont déjà désignées, savoir: de Vernueil, président du comité, et Laffeteur (sortis récemment de prison); Monnières, demeurant rue Saint-Nicolas d'Antin n° 9; un sieur Robert, demeurant rue Neuve-de-la-Ferme n° 55; un capitaine Irlandais, demeurant rue des Marais St-Martin n° 15; un colonel Pirron et Pelloux.

Beaucoup de plans avaient été discutés et adoptés dans chaque conciliabule; mais ce soir (8 mai), ils ont été modifiés de la manière suivante: Il a été convenu que l'attaque n'aurait pas lieu demain, comme il avait été décidé. L'on différera de huit, dix ou quinze jours, jusqu'à ce que l'on sache la duchesse de Berri en sûreté, pour ne pas la compromettre. En attendant, une somme de 32,000 fr. a été dépensée pour acheter des armes et de la poudre; les armes sont des pistolets, des épées, des cannes à dard et des poignards, dont deux sont déjà entre mes mains, car le tout a été distribué aux complices.

Une autre somme de 34,000 fr. a été répartie entre les meneurs de ce complot, et je sais que le sieur Tournier a reçu 4000 fr.; Laffeteur, 1000 fr.; Kabys, ex-capitaine des Suisses, 2000 fr.; vingt-cinq soldats suisses 1000 fr.; Monnières, 400 fr.

L'on a de plus arrêté aujourd'hui (8 mai), la composition du gouvernement provisoire. Les noms de MM. le duc de Bellune, Hyde de Neuville, Châteaubriand, Berryer fils, figurent en première ligne. Le sieur Charbonnier de la Guernerie, qui se trouve maintenant dans une maison de santé à Chaillot, et qui sera demain matin réintégré à Sainte-Pélagie, est nommé secrétaire de ce gouvernement.

Les principaux agents dont ces conspirateurs se servent pour embaucher sont les sieurs Meunier, fils de l'ancien concierge de l'administration des postes; Sibut, ex-gendarme; Magnan et Granger. Ces misérables paraissent compter sur deux serviteurs du château des Tuileries. Il a été très-sérieusement question d'y mettre le feu par la salle de spectacle le jour où le mouvement éclatera. J'espère connaître bientôt les noms des hommes du château sur lesquels paraissent compter les conspirateurs.

Trois cents pétards, contenant chacun 12 balles, ont été fabriqués, à ce qu'on m'assure. Si le fait est vrai je saurai bientôt où se trouvent ces projectiles.

Sibut, Magnan et Monnières sont, dit-on, porteurs de poignards empoisonnés. La rage de ces bandits ne peut pas se contenir, toutes les fois qu'il est question de Sa Majesté et de la famille royale: c'est surtout à S. A. R. Mgr le duc d'Orléans, qu'ils portent une haine implacable. Permettez-moi, M. le comte, d'exciter votre sollicitude pour faire redoubler les mesures de surveillance qui sont peut-être nécessaires pour ne pas compromettre les destinées de la patrie! Je frémis en pensant aux dangers auxquels une trop grande confiance peut exposer des jours que tout Français digne de ce nom, voudrait conserver au prix de son sang.

La faction carliste n'est pas la seule qui s'agite; les furieux et méprisables républicains voudraient aussi réaliser par la violence leurs plans criminels; quelques-uns des leurs sont chargés d'acheter des armes; ils ont jeté leurs vues sur quelques vieux fusils exposés en vente sur les quais, ils sont même convenus des prix avec les marchands; mais ces bandits sanguinaires n'ont pas encore pu réunir une petite somme de 200 francs dont ils ont besoin pour enlever ou du moins pour essayer de faire enlever ces armes.

J'ai l'honneur, etc. Signé, GUSQUET. Pour copie conforme, le greffier en chef, Signé, DRÉON.

CHRONIQUE.

PARIS, 16 OCTOBRE.

— La magistrature vient de faire une nouvelle et sen-

sible perte dans la personne de M. Chauvet, juge-de-peace du 7^e arrondissement, qu'une mort prématurée vient d'enlever à la fois à son honorable famille, à ses nombreux amis, à ses justiciables, dont il était plutôt le conciliateur que le juge, aux indigens qui n'ont jamais invoqué en vain son appui. Ses restes mortels ont été déposés près de ceux de son proches, au cimetière de l'Est. Là, les regrets que sa perte inspire, les vertus qui honoraient en lui l'époux, le père et l'ami, les qualités qui distinguaient le magistrat et le citoyen, ont été rappelés par M. Moreau, maire de l'arrondissement, dans une courte et touchante allocution, entendue avec l'émotion la plus vive.

— Une dépêche télégraphique arrivée hier, annonce que la Cour royale de Lyon vient de prononcer son arrêt dans l'affaire du *Carlo-Alberto*. La Cour a adopté les principes de l'arrêt de cassation; ainsi les arrestations sont maintenues.

— Le nouveau Code pénal romain, si long-temps attendu et promis, a enfin été promulgué dans la dernière quinzaine de septembre, sous le titre de: *Edict concernant les délits et peines pour les Etats pontificaux*. Quelques principes empruntés aux nations les plus civilisées ont été introduits dans ce corps de législation criminelle; mais l'ensemble n'en porte pas moins l'empreinte de cet esprit ombrageux et cruel qui distingue le despotisme théocratique. Les courts extraits suivans donneront une idée de ces nouvelles lois accordées aux besoins de la civilisation moderne. Nous nous bornons à citer ce qui nous a paru être le plus digne de remarque:

L'étranger, comme le national, est soumis à l'application de la loi après deux mois de séjour. S'il commet un délit qui n'est pas réputé tel par les lois de son pays, il sera simplement remis aux mains de la police; mais si la loi de son pays punit son action, il sera soumis à la plus douce des deux législations. Les lois canoniques demeurent en vigueur dans les Tribunaux ecclésiastiques, pour les délits de leur compétence. La tentative qui n'a pas reçu d'exécution par la volonté du coupable, quand celui-ci s'est repenti à temps, est punie d'un mois à un an de détention. L'individu coupable de plusieurs délits subira successivement toutes les peines applicables à chacun de ces délits; s'il a été acquitté ou n'a point été poursuivi pour certains méfaits, et qu'il vienne à réitérer, il sera poursuivi et puni également pour tous les faits antérieurs, même sur lesquels il aurait été acquitté; toutefois cette accumulation de peines ne peut excéder vingt-cinq ans de galères. A soixante-dix ans la peine de mort n'est plus applicable; les travaux forcés sont remplacés par une reclusion sévère, et les fers sont allégés. Voici la graduation des peines.

- 1° La mort; deux degrés: fusillé par-derrière, ou décapité;
2° Galères perpétuelles emportant la mort civile;
3° Galères à temps (5 à 25 ans);
4° Travaux publics (opera publica) (5 à 5 ans);
5° Exil (pour les étrangers);
6° Détention ou reclusion (un mois à trois ans);
7° Amende pécuniaire;
8° Privation ou interdiction des fonctions publiques ou des droits civils.

Sont punis d'un à trois ans de travaux publics, le blasphème contre le nom de Dieu, de la Vierge et des saints; de 15 à 20 ans de galères, le trouble apporté à la célébration des mystères et cérémonies de la religion.

Cinq à dix ans de galères, la profanation des fonctions sacrées et cérémonies du culte, dans ou hors l'église.

Dix à quinze ans de galères, vol ou destruction de vases sacrés ou d'images et d'insignes religieux.

Pour vol de l'ostensoir, avec les hosties consacrées, la mort exemplaire (fusillé par derrière).

Tout délit commis contre un ministre de la religion hors de l'exercice de ses fonctions, est passible de la peine d'un degré immédiatement supérieur à celle qui serait encourue si le délit avait été commis envers tout autre citoyen.

La connaissance et la punition de tout délit religieux appartient exclusivement aux Tribunaux ecclésiastiques.

Les attentats contre la personne du souverain pontife ou des cardinaux, l'insurrection, la rébellion, l'excitation à la révolte, par actes, paroles ou écrits, sont des crimes de lèse-majesté, punis par la mort et la confiscation des biens.

L'attentat contre la vie du Saint-Père, des cardinaux ou des premiers magistrats, quoique non suivi d'effet, entraîne la peine de mort.—Provocation par des écrits, non suivie d'effet, dix ans de galères.—Conspiration contre le souverain ou l'Etat, entre deux ou plusieurs individus, galères perpétuelles.—Toutes sociétés secrètes, sous quelque dénomination que ce soit, sont prosrites: toute personne qui en fera partie sera punie de dix à quinze ans de galères. Est passible de la même peine quiconque, sans faire partie desdites sociétés, en distribue les emblèmes, diplômes, statuts, catéchismes, cartes, signes quelconques; idem, celui qui correspond par lettres relatives

à la politique avec des membres desdites associations. — Vingt ans de galères à qui fonde une association politique, ou cherche à faire des prosélytes. — Peine de mort, ou qui donne un mandat pour agir dans une association, ou qui donne un mandat pour agir dans l'esprit point reçu son exécution. — Dix à quinze ans de galères pour la fabrication ou falsification d'un passe-port pour l'étranger, destiné à favoriser l'évasion d'un membre d'une société secrète poursuivie.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE SUR LA PLACE DU GI-DEVANT CHATELET DE PARIS,

Le mercredi, 17 octobre 1832.

Consistant en banquettes en crius, armoire, chaises, tabourets, rideaux, glaces, tables, cafetières, tasses, commode, comptoir, billard et autres objets. Au comptant.

Le samedi 20 octobre 1832.

Rue des Martyrs, n° 27, consistant en table, chaises, bureau, commode, secrétaire, bergères, canapé, gravures, pendules, glaces, foulaine, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

POURRAT FRERES, EDITEURS, A PARIS,

RUE DES PETITS-AUGUSTINS, N° 5;

BAZOUGE-PIGOREAU, rue des Beaux-Arts, n° 41,

ET LES PRINCIPAUX LIBRAIRES.

EN VENTE:

MANUEL

GEOGRAPHIQUE, HISTORIQUE ET STATISTIQUE DES DÉPARTEMENTS DE LA FRANCE ET DE SES COLONIES,

Contenant une description générale de la France, une description historique et statistique de Paris; un texte énumératif des bourgs et villages principaux du royaume et de ses colonies; un historique des hommes célèbres, des origines, des antiquités et des curiosités de chaque lieu; l'indication des productions les plus intéressantes dans les trois règnes; les renseignements les plus exacts et les plus récents sur la population, l'industrie, le commerce, les revenus, l'administration politique et judiciaire, et un index alphabétique servant de dictionnaire géographique, par M. F. LALLEMENT, avec une carte générale de la France, une carte générale des bureaux de douanes, un plan de Paris, une carte particulière de chaque département, formant un atlas de 99 cartes sur raisin vélin, revues par M. ACUIN, ingénieur attaché au génie militaire; ouvrage éminemment utile aux notaires, hommes d'affaires, négocians, voyageurs et généralement à toutes les personnes jalouses de connaître la France. Un fort volume grand in-8° relié et contenant 96 cartes. Prix, 30 fr.

J.-J. ROUSSEAU,

(OEUVRES COMPLÈTES)

25 volumes in-8°, à 2 fr. 50 c. le volume, imprimés par Rignoux sur carré vélin.

On vend aussi les parties séparées de cet auteur. On peut adresser ses demandes par la poste. (Affranchir)

BOILEAU-DESPRÉAUX,

(OEUVRES COMPLÈTES.)

Nouvelle édition, revue sur les meilleurs textes, par L. THIRSSÉ, avec une notice par M. DAUNOU, membre de l'Institut, et professeur au collège de France.

5 volumes sur carré superfin,

à 2 fr. 50 c. le vol. Total, 7 fr. 50 c.

AVIS DIVERS.

AVIS.

On désire acheter une très grande quantité de LIVRES anciens et modernes. On prévient les personnes qui auraient des bibliothèques ou des parties de livres à vendre, qu'on les achète au comptant et sans frais. S'adresser chez LECLÈRE, boulevard Saint-Martin, n° 11.

Bel APPARTEMENT complet, avec magasin, écurie et remise; occupé dernièrement par un négociant, et propre à un avoué, en y joignant un petit appartement qui est disponible. A louer présentement, rue des Rosiers, n° 17.

BOURSE DE PARIS DU 16 OCTOBRE 1832.

Table with columns: A TERME, 1er cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include various financial instruments like 5 o/o au comptant, 3 o/o au comptant, Rente de Naples, etc.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mercredi 17 octobre 1832.

Table listing names of creditors and their representatives for the assembly on October 17, 1832.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

Table listing names of debtors and their representatives for the closure of affirmations.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

PROLONGATION. Par acte sous seings privés du 25 août 1832, la société G. GAUVIN et C^{ie}, rue de Picpus, 26, formée originellement pour trois années, est continuée sur les mêmes bases pour trois autres années, à partir du 1^{er} janvier prochain 1833.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés dûment enregistré le 5 octobre 1832, la société d'entre les sieurs Joseph HEITZ, et François CORBEAUX, à Paris, pour l'exploitation de l'entreprise de ramassage des maisons assurées contre l'incendie par la Compagnie mutuelle Annas, est dissoute du 1^{er} mai 1832.